



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le parc photovoltaïque au sol du Moutet à Saint-Nicolas-de-
La-Grave (82)

N°Saisine : 2025-015234

N°MRAe : 2025APO125

Avis émis le 13 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 août 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la Préfecture de Haute Garonne sur le projet de parc photovoltaïque au sol du Moutet sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave (le département de Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 13 avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent TARISSE, Yves GOUISSET, Annie VIU, Éric TANAYS, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet agrivoltaïque du Moutet, porté par la société Caly WattSol, est situé sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne). La centrale solaire prévoit une puissance installée de 9,13 MWc pour une production annuelle estimée à 12,5 GWh, sur une emprise clôturée de 16,9 hectares, occupée aujourd'hui par de grandes cultures, des prairies et quelques friches.

Au regard des enjeux environnementaux, la MRAe estime que l'étude d'impact a été globalement bien conduite : les informations sont claires, illustrées et proportionnées aux enjeux du site. Les incidences sont correctement argumentées et les mesures d'atténuation décrites de manière adaptée au contexte. Toutefois, certaines thématiques nécessitent des compléments.

En premier lieu, la MRAe relève qu'aucune analyse comparative n'est présentée, au détriment de la pleine justification du projet sur des critères environnementaux. Le recours à des terres agricoles doit être justifié en démontrant que le choix s'est porté sur des terres à très faible valeur agronomique et écologique, ce qui n'est pas le cas ici. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact dans ce sens pour démontrer que le choix d'implantation est celui de moindre impact environnemental.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact a identifié une surface de 168 388 m², dont 4 443 m² seraient durablement détruits par les infrastructures pérennes, soit environ 2,6 % des surfaces recensées. Ces pertes, bien que limitées, affectent la fonctionnalité hydrologique et écologique du site. Le porteur de projet prévoit un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0, mais l'étude ne justifie pas l'absence d'évitement total et décrit les fonctionnalités de manière générale et générique, sans quantification précise des liens écosystémiques. Les mesures de compensation sont renvoyées à une analyse ultérieure, ce qui ne permet pas d'en apprécier la pertinence. La MRAe considère qu'il est nécessaire de justifier les impossibilités d'évitement, de programmer les travaux entre juin et septembre pour limiter les impacts hydrologiques, de définir dès à présent des mesures compensatoires cohérentes avec la doctrine nationale et le SDAGE, avec un taux minimal de compensation de 150 % pour garantir un bilan écologique positif, et de mettre en place un suivi pluriannuel afin d'évaluer l'efficacité des mesures, conformément à l'article L.214-1-I du code de l'environnement.

Le volet paysager est jugé de bonne qualité. Le maintien et la création de haies, l'aménagement de bandes boisées et la conservation de friches contribueront à l'intégration du projet et à en réduire la visibilité. La MRAe souligne toutefois que l'efficacité de ces mesures dépend de la réussite des plantations et recommande de définir un suivi afin de contrôler la reprise et la fonctionnalité écologique des haies, assorti de mesures correctives si nécessaire.

Enfin, concernant le bilan des gaz à effet de serre, les calculs ne sont pas présentés. Pour une meilleure appréciation des incidences globales, l'étude devra être complétée par un bilan carbone quantifié intégrant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, en précisant les méthodologies utilisées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet agrivoltaïque du Moutet, porté par la société Caly WattSol, est situé sur la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne) (cf. figure 1). La centrale solaire développera une puissance installée de 9,13 MWc, pour une production annuelle estimée à environ 12,5 GWh. Les terrains de la centrale feront l'objet d'un pâturage ovin. L'emprise clôturée s'étendra sur 16,9 hectares et comprendra des infrastructures techniques et agricoles conçues pour limiter l'imperméabilisation des sols (0,68 ha, soit environ 4 % de la surface totale).

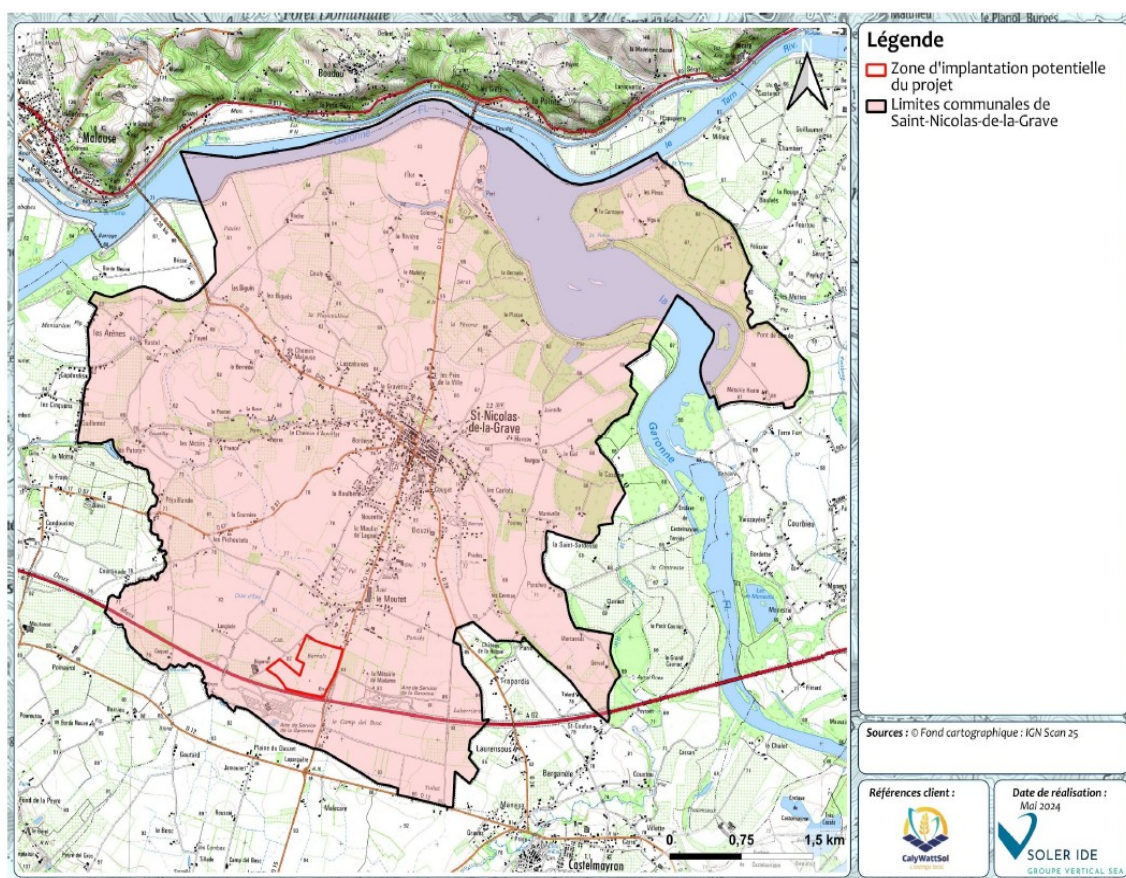


Figure 1 : Localisation du projet au sein de la commune (source étude d'impact)

L'installation utilisera des modules photovoltaïques montés sur trackers avec une hauteur variant entre 0,5 m et 4,44 m. Le site sera équipé de pistes internes, d'aires de déchargement, de structures de transformation et de stockage, ainsi que de dispositifs de sécurité (clôture, citernes). La durée du chantier est estimée entre 7 et 8 mois, pour une durée d'exploitation de 35 ans. La production électrique annuelle attendue est de 14 334 MWh/an

Les équipements électriques comprendront (cf. figure 2) :

- un poste de livraison (24 m²) et deux postes de transformation (27 m² au total) ;
- des réseaux de câbles enterrés (électriques et de communication) reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs et au système de supervision ;
- la sécurité incendie est assurée par :

- deux citernes souples de 120 m³ chacune (positionnées aux entrées principales) ;
- deux zones d'aspiration² SDIS de 32 m² ;
- des moyens d'extinction dédiés aux feux d'origine électrique dans les locaux techniques ;
- la surface des pistes légères sera de 12 540 m² et des pistes lourdes 5 160 m² ;
- le raccordement au réseau sera réalisé par des câbles enterrés à une profondeur d'environ un mètre en direction du poste source de Castelsarrasin, situé à 8,5 km à l'est du site du projet. La longueur du câble souterrain de raccordement est estimée à environ 11,3 km .



Figure 2 : plan de masse du site (source : étude d'impact)

En phase d'exploitation, une activité agricole de pâturage ovin sur prairie permanente sera maintenue entre les rangs, sous les panneaux ainsi que dans les zones non équipées. Les panneaux seront installés à une hauteur comprise entre 0,5 m (mode normal) et 1,52 m (mode bridé) et 2,5 m (bridage à l'horizontale durant les périodes de pâturage d'ovins). L'espacement entre les rangées, d'environ 7,22 m, favorisera le développement d'une végétation qui sera cependant contenue grâce à l'entretien assuré par le pâturage.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

- 2 Les zones d'aspiration, ou aires d'aspiration pompier, sont des surfaces aménagées pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à des points d'eau, notamment dans les zones où les bornes incendie sont absentes ou insuffisantes.

Le projet fera également l'objet d'un dossier au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en application des articles L.214-1 et suivants relatifs à la loi sur l'eau.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, la MRAe estime que l'étude d'impact a été globalement bien conduite, les informations sont claires et les éléments suffisamment illustrés. Elle aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les niveaux d'incidences sont argumentés. Les mesures d'atténuation sont globalement décrites de manière précise et adaptée au contexte du projet. Le résumé non technique est également jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet devront être intégrés au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 7 p. 276 et suivantes). Selon ce document, le projet est justifié par une analyse multicritères intégrant les enjeux agricoles, environnementaux, sociaux et techniques.

Sur le plan agricole, le site choisi présente un potentiel agronomique faible à moyen, ce qui permet de valoriser ces terres sans réduire les surfaces agricoles les plus fertiles, tout en soutenant la pérennisation de l'élevage existant.

D'un point de vue environnemental, le site se situe en dehors de toute zone protégée, ce qui limite les risques de conflit avec des enjeux écologiques sensibles. Il n'est également concerné par aucun zonage au titre des monuments historiques ni par des servitudes associées.

Enfin, les critères techniques ont conforté ce choix : la proximité du poste source de Castelsarrasin facilite le raccordement au réseau et la topographie plane simplifie les aménagements.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

En l'état, aucune analyse comparative n'est présentée par le porteur de projet, pour pleinement justifier le choix d'implantation. Il convient de noter que la CDPENAF (commission départementale de la préservation des es-

paces naturels, agricoles et forestiers) a émis un avis favorable sur le volet agricole, considérant que le projet « *démontre le caractère significatif de la production agricole et la durabilité du revenu issu de la parcelle* ». Néanmoins, la MRAe précise que le recours à des terres agricoles doit être justifié afin de respecter les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix s'est porté sur des terres à très faible valeur agronomique et écologique, ce qui n'est pas le cas ici.

En application de la démarche « éviter, puis réduire, voire compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier que le projet agrivoltaïque constitue la meilleure solution d'un point de vue environnemental, en analysant les impacts potentiels liés à l'activité agricole.

La variante retenue intègre plusieurs ajustements visant à réduire les impacts environnementaux : la conservation des ronciers présents dans l'emprise, la suppression partielle de la piste lourde et l'enherbement des pistes légères pour maintenir la perméabilité des sols, l'adaptation de la haie ouest afin de préserver une station de Vulpin roux, ainsi que le retrait des zones à débroussailler, jugées trop impactantes sur les milieux semi-ouverts. En accord avec le SDIS³, cette modification est compensée par l'élargissement des pistes périmétrales à 5 m, répondant aux préconisations tout en tenant compte d'un risque incendie limité du fait du contexte agricole environnant. La MRAe note cependant que la variante retenue impactera des zones humides (cf. volet ci-après).

La MRAe signale que les coupes prévues sur les ronciers pour éviter une extension significative en hauteur ou largeur doivent uniquement consister en une taille de maintien.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet n'est pas inclus dans un zonage à enjeu de biodiversité. La zone Natura 2000, la plus proche, est la zone de protection spéciale « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » à 2600 m à l'est. Les ZNIEFF⁴ de type 1 « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et de type 2 « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » sont situées à environ de 3600 m à l'est. L'étude d'impact conclut valablement en l'absence d'incidences significatives, considérant qu'il n'y a aucun lien écologique avec les habitats naturels.

L'étude d'impact signale des périodes d'inventaires qui sont favorables à l'identification des groupes taxonomiques. La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Fonctionnalités écologiques, habitats naturels et espèces végétales

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par une mosaïque d'habitats agricoles, dominés par de grandes cultures, des prairies et quelques friches. Cette trame accueille une richesse floristique notable, avec 171 taxons recensés dont deux espèces à enjeux : la Crassule mousse, protégée, et le Vulpin roux, patrimoniale, toutes deux localisées en bordure ouest de la zone d'implantation. Un habitat d'intérêt communautaire, « *Prairies de fauche de basse et moyenne altitude* », est également présent au sein de la zone d'étude.

À ces enjeux avérés s'ajoute le potentiel de présence de deux autres espèces végétales sensibles : le Trèfle squammeux et le Trèfle renversé, susceptibles de se développer dans les friches et prairies hygrophiles. En parallèle, la zone est affectée par la présence de douze espèces de plantes exotiques envahissantes (dont l'Érable negundo, le Robinier faux-acacia ou la Conyze du Canada), susceptibles de fragiliser la fonctionnalité écologique locale.

Le projet est conçu de manière à éviter l'ensemble des prairies de fauche en bon état de conservation, préservant ainsi cet habitat d'intérêt communautaire. Les stations connues d'espèces à enjeux sont intégralement épargnées, tandis que les habitats potentiellement favorables au Trèfle squammeux et au Trèfle renversé sont cartographiés et feront l'objet d'un balisage préventif. La mise en défens des zones sensibles avant le démarrage des travaux, associée à un contrôle en période favorable par un écologue, permettra de vérifier la présence éventuelle d'espèces et de délimiter les stations concernées. En cas de découverte, un protocole de déplacement adapté sera mis en œuvre afin d'éviter toute destruction.

En phase chantier, la limitation des emprises (adaptation des circulations et des zones de stockage) ainsi que la mise en place de dispositifs de protection (balisage des milieux sensibles, marquage des arbres et éléments paysagers) permettront de réduire significativement les impacts sur la flore et les habitats naturels, assurant ainsi le maintien des fonctionnalités écologiques.

3 Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Zones humides

D'après les bases de données existantes, aucune zone humide n'est recensée à proximité du projet.

L'étude d'impact étudie les cortèges floristiques selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 24 juin 2008. D'après le critère végétation, deux habitats humides sont identifiés en bordure de la zone d'implantation potentielle (ZIP), au sud, le long de l'autoroute. Vingt-huit sondages pédologiques ont été réalisés et tous sont positifs.

Par conséquent, l'étude d'impact conclut que l'intégralité de la ZIP doit être considérée comme une zone humide réglementaire (cf. Étude d'impact, page 181). La cartographie des zones humides est présentée ci-après.

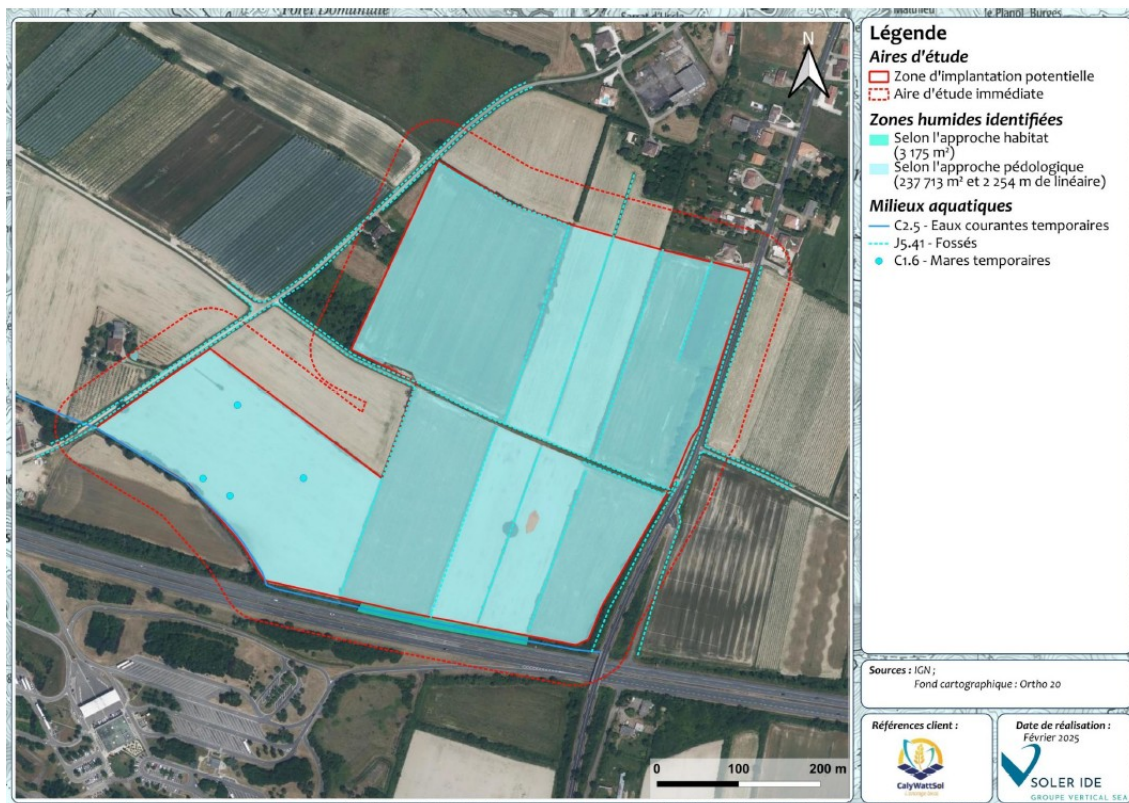


Figure 3 : localisation des zones humides réglementaires et milieux aquatiques recensés sur l'aire d'étude immédiate (source Etude d'impact)

La cartographie ainsi établie représente 168 388 m² de zones humides. Selon le dossier, seuls 4 443 m² seront durablement détruits en lien direct avec les infrastructures pérennes (postes de transformation, poste de livraison, pistes lourdes), soit environ 2,6 % des zones inventoriées. Ces pertes résiduelles, bien que limitées en proportion, constituent une atteinte avérée à la fonctionnalité hydrologique et écologique du site. Le porteur de projet prévoit à ce titre une déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau. Il convient cependant d'étudier les effets de la totalité des infrastructures du projet sur le fonctionnement des zones humides, afin de déterminer la surface précise susceptible d'être impactée, de façon indirecte, notamment du fait du remaniement des sols ou par effet de drainage.

La MRAe relève que les mesures présentées consistent principalement en un balisage de certaines zones humides (boisements humides, fossés...), la limitation des circulations aux voies existantes et l'encadrement des accès de chantier. Ces dispositions contribuent à réduire les pressions mais ne constituent pas une réponse suffisante à l'obligation de séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), telle qu'imposée par le SDAGE. En particulier, l'étude ne justifie pas l'absence d'évitement total des zones humides.

Les fonctionnalités sont décrites de manière générale et générique, sans quantification précise des services écosystémiques rendus (ex. : capacité d'épuration, volumes d'eau stockés). En l'état, l'étude ne démontre pas que le projet assure la préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides concernées.

L'étude d'impact indique que « des mesures de compensations seront toutefois déterminées a posteriori dans le cadre de la réalisation d'un dossier Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques relative aux zones humides impactées sur le site à hauteur de 4 443 m² (projet soumis à déclaration), qui sera déposé auprès de la DDT82 ». En effet,

le SDAGE indique la nécessité de compenser à hauteur de 150 % les zones humides détruites. Le projet devra prévoir *a minima* une compensation de 6 636 m², voire plus si les effets indirects conduisaient à altérer une surface plus importante.

La MRAe recommande ainsi :

- de justifier précisément les impossibilités d'évitement total des zones humides ;
- afin de minimiser les incidences sur les zones humides, de réaliser les travaux de juin à fin septembre (enfouissement des câbles, ancrages de panneaux et pistes) afin de réduire les impacts hydrologiques lorsque la pluviométrie est plus faible ;
- de compléter l'étude d'impact par une évaluation des effets indirects du projet sur les zones humides, des mesures compensatoires, en cohérence avec la doctrine nationale et le SDAGE, notamment :
 - la création de zones humides compensatoires sur des terrains agricoles avec une plus-value écologique par rapport aux habitats détruits ;
 - un taux de compensation minimal de 150 % des surfaces totales impactées afin de garantir un bilan écologique positif ;
- la mise en place d'un dispositif de suivi pluriannuel post-projet permettant d'évaluer l'efficacité des mesures, conformément à l'article L.214-1-I du Code de l'environnement.

Faune

L'avifaune locale se caractérise par une richesse spécifique élevée, mais les enjeux de conservation sont modérés à forts pour quelques espèces nicheuses, et très forts pour une espèce hivernante non reproductrice. Au total, 53 espèces d'oiseaux sont recensées sur la zone d'implantation, dont 40 espèces protégées en France. Parmi elles, 20 sont patrimoniales, avec :

- une espèce à enjeu très fort : la Bécassine des marais (espèce hivernante, non nicheuse dans la région, de passage) ;
- sept espèces à enjeu fort : le Bruant des roseaux, la Chouette effraie, l'Élanion blanc, la Grande Aigrette, le Martinet noir, le Milan royal (non nicheur) et le Pipit farlouse (hivernant) ;
- douze espèces à enjeu modéré, parmi lesquelles l'Alouette des champs, la Bouscarle de Cetti, le Bruant proyer, le Chardonneret élégant, la Chouette chevêche, la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, l'Hirondelle rustique, la Tourterelle des bois, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe.

La majorité des espèces observées fréquentent les milieux agricoles ouverts (cultures, prairies, friches) et les haies/boisements périphériques. Certaines espèces (ex. : Bécassine des marais, Milan royal, Pipit farlouse) utilisent le site uniquement en période d'hivernage, ce qui limite les enjeux de reproduction. D'autres (Élanion blanc, Tarier pâtre, Cisticole des joncs) trouvent dans la zone des habitats favorables à la nidification.

Concernant les chiroptères, les inventaires acoustiques ont permis d'identifier sept espèces de chauves-souris dans l'aire d'étude immédiate. D'après la grille d'évaluation des enjeux de la DREAL Occitanie :

- le Minioptère de Schreibers présente un enjeu fort de conservation ;
- cinq autres espèces sont classées à enjeu modéré.

La MRAe considère le diagnostic écologique comme satisfaisant.

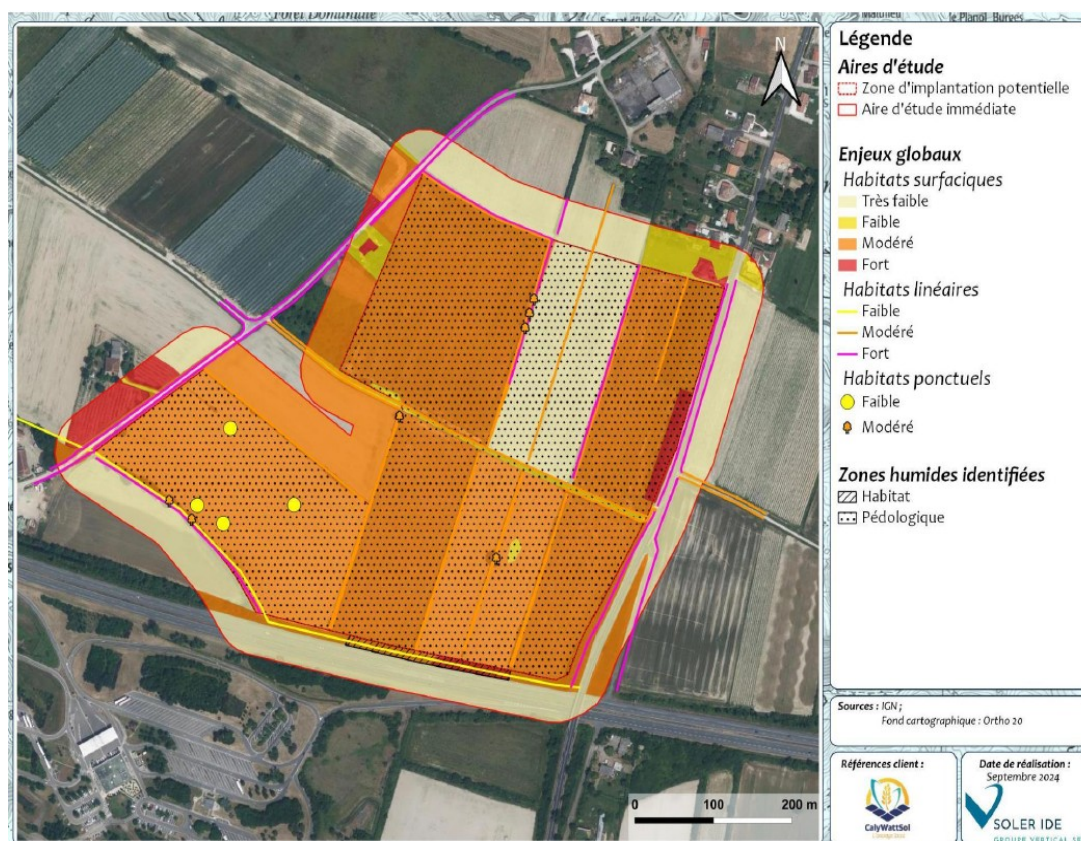


Figure 4: Localisation des enjeux écologiques locaux par rapport à l'emprise du projet

L'étude d'impact propose une mesure d'évitement pour la conservation des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu ainsi que leurs habitats (E1.1a). Le projet d'implantation a ainsi été revu de façon à tenir compte des différentes données recueillies dans l'état initial de l'environnement. La mesure R1.1c vise à mettre en défens les habitats naturels à conserver. D'autres mesures de réduction comme l'adaptation de la période de travaux sur l'année (R3.1a),

Autre faune

Invertébrés : au total, 16 espèces sont détectées (neuf lépidoptères et sept orthoptères). Les espèces recensées correspondent à une biodiversité commune, ubiquiste et largement répandue.

Herpétofaune : quatre espèces d'amphibiens, présentant un enjeu local faible, sont susceptibles de se reproduire dans les milieux humides présents au sein de l'aire d'étude immédiate. Quatre espèces de reptiles pourraient également fréquenter ce secteur, dont le Lézard à deux raies, identifié comme présentant un enjeu patrimonial modéré.

Mammifères : six espèces ont été observées, leurs enjeux étant évalués de très faibles à faibles.

La mise en place de passages à faune (mesure R2.2j) ainsi que l'installation d'abris favorables à l'herpétofaune (mesure R2.2l) contribueront à limiter les impacts potentiels liés à l'implantation du parc photovoltaïque.

La MRAe souscrit à la conclusion que les enjeux résiduels au titre de la faune sont faibles et considère que les mesures proposées sont adaptées aux caractéristiques spécifiques du site.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

L'aire d'étude se situe dans les « *Plaines et collines du Midi-Pyrénéen* », plus précisément dans les « *paysages des vallées de la Garonne et des grandes rivières* » (Atlas des paysages Occitanie), et au sein des « *terrasses intermédiaires et du talus de la Garonne rive gauche* » (Atlas du Tarn-et-Garonne). Le projet est partiellement visible depuis certains lieux-dits, depuis plusieurs axes routiers proches ainsi que depuis le point de vue lointain de Boudou, mais cette visibilité demeure limitée par la présence de haies, de boisements et de jardins arborés. Les terrains du projet sont surtout perceptibles depuis les abords immédiats, notamment le long de l'A62 et de son chemin d'accès, depuis la RD15 et les voies locales attenantes, ainsi que depuis la RD26 et la RD12. En revanche, depuis les coteaux de Lomagne au sud et au sud-ouest, le projet ne sera que très peu perceptible.

Le maintien et la création de haies, l'aménagement de bandes boisées et la conservation de zones de friches contribueront à son intégration paysagère et à en réduire la visibilité. Ces mesures permettront, y compris à longue distance, de minimiser l'impact paysager sur le paysage. La MRAe considère que ces dispositions sont correctement dimensionnées, détaillées et budgétisées, mais souligne que leur efficacité repose sur la réussite des plantations. L'étude d'impact ne précisant pas le suivi, celui-ci devra être défini afin d'évaluer la reprise des végétaux, leur état sanitaire et la fonctionnalité écologique des haies, et être assorti de mesures correctives si nécessaire, dont le remplacement des végétaux dont la reprise est compromise.

La MRAe recommande de préciser le suivi paysager et d'adapter l'entretien, notamment l'arrosage, aux conditions climatiques afin d'assurer la reprise des plantations et l'intégration durable du projet dans le paysage.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique que le projet permettra une production d'énergie renouvelable, sans émission directe de gaz à effet de serre, et contribuerait à éviter l'émission d'environ 290 tonnes de CO₂ par an, soit près de 8 700 tonnes sur la durée de vie du parc (30 ans), en référence au mix électrique français. Toutefois, la MRAe relève que les calculs ne sont pas présentés. Afin de mieux apprécier l'ensemble des incidences, positives comme négatives, il apparaît nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir un bilan carbone de quantification justifiée, intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (émissions liées à la production, au transport, à l'exploitation et au démantèlement).